

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze novembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 26

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 31

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
08 novembre 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-105

OBJET :
**AVIS PREALABLE AVANT
APPROBATION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE
FOS-SUR-MER**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Joëlle BARBIER, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Christian PANTOUSTIER par Cédric ALOY,
Nicolas FERAUD par Jeanine PROST,
Marie-José GRANIER par Hervé GAMES,
Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etaient absents :

Jean FAYOLLE,
Christine GREUSE.

Secrétaire de Séance :

Jean-Michel LEROY, conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR » ;
Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » ;
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022 ;
Vu la délibération du Conseil de Métropole n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer et ses évolutions en vigueur ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer en vigueur ;
Vu la délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Vu la délibération du Conseil de Métropole n° URBA-019-11755/22/CM du 5 mai 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer ;
Vu la délibération du Conseil de Métropole n° URBA-015-14316/23/CM du 29 juin 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public pour le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer ;
Vu l'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 22/226/CM du 5 août 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer ;
Vu la demande écrite de la commune de Fos-sur-Mer auprès de la Métropole sollicitant la modification simplifiée du document d'urbanisme ;
Vu les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés ;

Considérant que la commune de Fos-sur-Mer est amenée à émettre un avis préalable, avant approbation par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer.

Considérant que le Conseil Municipal est informé que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de son territoire.

Considérant que par délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM en date du 30 juin 2022, le Conseil de Métropole a approuvé les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer a été approuvé par délibération du Conseil de Métropole n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019. Qu'il a été ré-approuvé par délibération du Conseil de Métropole n° URBA 014-8364/20/CM du 31 juillet 2020. Il a depuis fait l'objet :

- De cinq procédures de mise à jour approuvées par arrêté n° 16/20 du 21 octobre 2020, n° 1/21 du 19 février 2021, n° 2/22 du 19 mai 2022, n° 22/347/CM du 10 novembre 2022 et n° 23/354/CM du 4 juillet 2023 ;
- D'une procédure de modification n° 1 approuvée par délibération n° URBA-018-11754/22/CM du 5 mai 2022

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Considérant ainsi qu'à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Que la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer exposée dans la présente délibération s'inscrit dans ce contexte juridique.

Considérant que par courrier du 11 mars 2022, la Commune de Fos-sur-Mer a demandé l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU.

Considérant que par délibération n° URBA-029-11755/22/CM du 5 mai 2022, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1.

Considérant que cette procédure a été prescrite par arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 22/226/CM du 5 août 2022, conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer a pour objet :

- La suppression des emplacements réservés (ER) suivants :
L'ER n° 30 destiné à la réalisation d'un théâtre de verdure, en raison d'un changement de site.
L'ER n° 32 destiné à l'extension d'une école maternelle en raison de la réalisation effective de ce projet sur un autre site.
L'ER n° 33 destiné à la réalisation d'un jardin public et d'une aire de jeux, en raison de l'acquisition du foncier par la commune de Fos-sur-Mer et de la réalisation effective de ce projet.
- La clarification des conditions dans lesquelles les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans le règlement des zones UA, UB, UC, UD, UP, AUD et 1AUD pour permettre, notamment, une dérogation aux marges de recul pour les débords de toiture. Afin d'assurer la cohérence du règlement, l'article 12 des dispositions générales (lexique) sera modifié dans la définition des marges de recul et de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi que par rapport aux limites séparatives.

Considérant que l'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme en date du 25 avril 2023, conformément aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme. Que par avis conforme de l'autorité environnementale en date du 9 juin 2023 et par décision du Conseil de Métropole n° URBA-014-14315/23/CM du 29 juin 2023, la procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 a fait l'objet d'un avis favorable sans observation de la part des services de l'État dans le cadre de sa notification aux personnes publiques associées.

Considérant que conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée n° 1 a été tenu à la disposition du public dans les conditions de mise à disposition définies par la délibération du Conseil de Métropole n° URBA-015-14316/23/CM du 29 juin 2023.

Considérant que cette mise à disposition s'est déroulée du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Considérant que durant cette mise à disposition, une contribution a été déposée par RTE (Réseau de Transport d'Électricité) par courrier électronique. Que cette observation précise la connaissance des ouvrages implantés sur la commune et rappelle la manière dont le règlement du PLU doit les prendre en compte. Que le règlement ayant déjà intégré ces exigences, il n'apparaît pas nécessaire de le modifier. Qu'une procédure de mise à jour du PLU sera en revanche mise en œuvre ultérieurement afin d'intégrer les nouvelles servitudes d'utilité publique mentionnées par RTE.

Qu'aucune observation n'a été déposée aux registres papier. Qu'aucun courrier n'a été reçu.

Considérant qu'en conséquence, le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer peut être approuvé sans qu'il ne soit apporté de modification au dossier.

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'approbation de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe TROUSSIER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. EMET** un avis favorable, préalablement à l'approbation par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la modification simplifiée n°1 du PLU de Fos-sur-Mer.
- 2. AUTORISE** M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 14 novembre 2023

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle, par voie de recours administratif, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer, ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.